Urbanisme et Terrasses

URBANISME

Catégorie	Mot clef	Description
Notions fondamentales	Définition	Organisation et aménagement de l'espace urbain
	Infractions	2 types : - Aux règles de procédures fixées au niveau national - Aux règles de fond définies au L.610-1 du Code de l'Urbanisme (CU)
	Mesures de restitution	Prononcées par le tribunal correctionnel après consultation maire et préfet : - Démolition - Remise en état antérieur - Mise en conformité
Pouvoirs du maire Délais d'action et de prescription	Urbanisme : police spéciale	 Délivre les autorisations d'occupation Dénonce ou signale les infractions
	Acteurs	 Maire et sa PM (L.610-1 et L.480-4 CU) Procureur de la République Préfet de département
	Délais	- Intervention rapide pour faire cesser l'infraction sinon responsabilité du maire engagée
	Prescription	Selon le CP, avec les même modalités (infraction unique, continue ou répétée)
Constatation des infractions	Par PV	 Maire et ses adjoints OPJ Agents communaux assermentés en urbanisme OPJ, APJ et APJA
Le maire dans la procédure	Régularisation à postériori	
	Mesures conservatoires	Pour faire cesser l'infraction : - Arrêté interruption - Saisie des matériaux de chantier
	Raccordement aux réseaux	Le maire doit refuser de raccorder aux réseaux (EDF, eau, gaz, égouts) les constructions illégales

Urbanisme et Terrasses

Catégorie	Mot clef	Description
Démolition et mise en conformité	Mesures de restitutions	Prononcées par le tribunal correctionnel Exécutée par le maire ou le préfet
	Constitution de partie civile	Par la commune si nécessaire
Autorisations d'occupation et contraventions	Autorisation d'occupation	Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD) à Paris
	Déclaration de construction	Direction de l'Urbanisme (DU) à Paris
	Occupation de droit	Prévue par un texte juridique (arrêté) : la permission de voirie. A obtenir AVANT le projet
	Permission de voirie	Délivrée par la Mairie de Paris après consultation de la PP et mairie d'arrondissement
	Sanctions applicablles	 Code pénal RSD (sur la base du 99-2 : mesures générales de propreté et de salubrité) CVR (sur la base du L.116-2 : définit compétence de la PM à constater les infractions au CVR) (Code de la Voirie Routière R.116-2 : réprime)

ETALAGES ET TERRASSES

Catégorie	Mot clef	Description
RET Règlement des Etalages et Terrasses	Arrêté municipal	
	Obligation d'affichage	
	Composition	Cahier de recommandations généralesChartes locales

Urbanisme et Terrasses

Catégorie	Mot clef	Description
Etalages	Définition	- Exposition et vente sur la VP de marchandises et denrées
	Nomenclature	 Accolé à la devanture : étalage Non accolé à la devanture : contre-étalage
Terrasses	Définition	 Réservée aux restaurateurs, glaciers, salons de thé, théâtres et musées Pour la restauration sur place de leurs clientèle
	Nomenclature	 Accolé à la devanture : terrasse Non accolé à la devanture : contre-terrasse. Doit laisser une servitude de minimum 1,80m avec la devanture
	Types	 Annuelle ou périodique (ouverte ou fermée), fermeture à 2h Saisonnière (estivale) d'avril à octobre, fermeture à 22h
	Contrôle	 Volet administratif (affiche et autorisation) Structure (conformité autorisation et RET) Implantation (conformité autorisation et RET) Mode d'exploitation (conformité horaires, nuisances,)
	Sanctions	 Dépôt sur VP réduisant le passage de piétions (gros embarras) (natinf 6069) Dépôt hors espace autorisé (natinf 1086) Terrasses saisonnière : cas A, fondements R.610-5 CP au RET